

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux <u>Dossier suivi par</u> :Mme MEZIANI <u>Tél.</u>: 04.84.36.42.66 n°2014-449 PC

Marseille le.

0 4 MARS 2015

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires relatives aux modifications des installations de la Société d'Exploitation Port Tellines (S.E.P.T.) à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-64 A du 19 avril 2011 autorisant la Société d'Exploitation Port Tellines (S.E.P.T.) à exploiter deux silos de céréales sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Vu la demande en date du 07 juillet 2014, présentée par la S.E.P.T., dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille – Quai des Tellines – 13 230 Port-Saint-Louis-du-Rhône en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales en silos d'une capacité maximale de 78 000 m³ sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône à la même adresse,

Vu le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 octobre 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 janvier 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles par courriel en date du 04 février 2015.

Considérant que la S.E.P.T. est autorisée à exploiter deux silos de céréales sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Considérant que la construction d'un nouveau silo vertical et la réaffectation du silo à plat pour le stockage d'engrais qui n'est pas visé par une rubrique d'activité ne constituent pas une modification

.../...

substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er: Les dispositions de l'article 1.1.1, de l'arrêté préfectoral n° 2011-64 A du 19 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-64 A du 19 avril 2011 autorisant la Société d'Exploitation Port Tellines (SEPT) dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille – Quai des Tellines – 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, à exploiter sur le territoire de la commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, à l'adresse Grand Port Maritime de Marseille – Quai des Tellines – 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, des silos de céréales sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

<u>ARTICLE 2</u> : Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2011-64 A du 19 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique d'activité	Intitulé de la rubrique d'activité	Capacité autorisée	AS, A, E, DC, D
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	78 000 m³	A
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	15 t	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	0,22 m ³	NC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	l m³/an	NC

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions de l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 2011-64 A du 19 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un silo à plat d'une surface d'environ 6 000 m² et un volume de stockage de 27 350 m³ constitué de 10 cases destiné aux engrais ne contenant pas de nitrate d'ammonium et uniquement des substances minérales (pas d'engrais organiques);
- Deux silos verticaux destinés au stockage des céréales d'une surface d'environ 2 700 m² et d'un volume de stockage de 78 000 m³ constitués de 16 cellules et de 6 as de carreau d'une hauteur de 41 m;
- Un ensemble de transporteurs à chaînes et à bandes ;
- Un bâtiment de bureaux et locaux sociaux séparés des silos ;
- Un parking couvert équipé en toiture de panneaux photovoltaïque.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 2011-64 A du 19 avril 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.1.3. INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation photovoltaïque doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- réaliser l'installation conformément aux textes en vigueur, notamment les normes NFC 15-100, UTE C15-712 et du guide réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), du syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008);
- la mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions règlementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C+D, désenfumage, stabilité au feu...);
- toutes dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment;
 - les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment;
 - les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risque particuliers et de degré coupe- feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes :
 - les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs.

- ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention Présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution ; 2 Panneaux photovoltaïque » en lettre noires sur fond jaune ;
- un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...);
- La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé;
- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes;
- sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés;
- le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

ARTICLE 5:

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6:

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171-8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mcr, (Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

0 4 MARS 2015

Pour le Préfet Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

